

GE_GERICHTE ATA/772/1999 vom 21. Dezember 1999

GE Cour de justice, 1999-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_772_1999

FR: GE_GERICHTE ATA/772/1999 du 21 décembre 1999

IT: GE_GERICHTE ATA/772/1999 del 21 dicembre 1999

Regeste

Résumé: L'assuré qui a déjà introduit une procédure judiciaire dans le Jura à l'encontre d'une ancienne institution de prévoyance n'a pas d'intérêt actuel à saisir le tribunal de céans d'une demande identique contre son institution de prévoyance actuelle, car s'il n'obtient pas gain de cause dans le Jura, ses prétentions à faire valoir devant le tribunal de céans ne seront pas prescrites.

Erwägungen

E. 1

Déposée devant la juridiction compétente, la demande est à cet égard recevable (art. 8 A let. c de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 - LTA - E 5 05).

E. 2

a. A qualité pour recourir toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60, let. a et b, LPA). Ces exigences sont également applicables dans le cadre d'une demande fondée sur la prévoyance professionnelle (art. 73 al. 2 LPP et 89G LPA).

b. Il convient donc de s'interroger sur l'existence d'un intérêt juridique actuel et pratique à la demande, exigence découlant de l'art. 103 lettre a OJ pour le recours de droit administratif (ATF 123 II 285), et correspondant à celles de l'article 60 LPA (ATA A. du 7 septembre 1993).

c. Le Tribunal fédéral des assurances a jugé, en matière de prestations futures, que l'existence d'un intérêt digne de protection est admise lorsque le justiciable serait enclin, en raison de l'ignorance de ses droits ou obligations, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (ATF 125 V 21, consid. 1b p. 24; 118 V 102). Il existe en particulier un intérêt digne de protection de l'assuré et de son institution de prévoyance à être fixés sur le sort de la rente d'invalidité de l'assuré au moment où celui-ci atteindrait l'âge de la retraite, lorsque l'assuré n'est qu'à trois ans de cet âge limite (ATF 118 V 100 consid. 1 p. 102).

E. 3

a. En matière de rente d'invalidité obligatoire et surobligatoire, lorsque l'assuré a été affilié à plus d'une institution de prévoyance, la jurisprudence a fixé des règles de délimitation des obligations de ces diverses institutions (ATF 123 V 262 consid. 1b et c p. 264 et 265; 120 V 112).

b. En l'espèce, le Tribunal du Jura a été saisi d'une demande au sens de l'article 73 LPP dirigée contre la caisse J., soit une des institutions de prévoyance professionnelle

susceptible d'intervenir en faveur du

- 5 -

demandeur. Si la caisse J. est tenue à prestations selon le jugement de la juridiction précitée, la présente demande est sans objet. En revanche, si le Tribunal du Jura rejette la demande pendante devant lui, M. V. aura un intérêt digne de protection à intenter une demande auprès du tribunal de céans.

c. En conséquence, le seul intérêt digne de protection de M. V. dans le cadre de la présente demande est la réserve de ses droits au regard d'une éventuelle prescription des prestations qu'il pourrait obtenir de la Caisse C. ou de la W., dans le cas où le Tribunal du Jura rejetterait la demande interjetée à l'encontre de la caisse J..

E. 4

a. Dans la prévoyance obligatoire comme dans la pré- voyance plus étendue, les créances de l'affilié sont soumises à un délai de prescription de cinq ans quand elles portent sur des prestations périodiques et de dix ans dans les autres cas. Cette solution, consacrée par l'article 41 alinéa 1 de la LPP, s'inspire directement des articles 127 et 128 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220), qui sont, quant à eux, applicables à la prévoyance plus étendue (ATF 117 V 329, RIEMER, *Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz*, p. 104, n. 20, Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 19 décembre 1975, FF 1976 I 219). En l'absence d'une norme explicite concernant le point de départ du délai, on considère généralement qu'il s'agit du moment où la cause du droit en question s'est réalisée (P. MOOR, *Droit administratif: les actes administratifs et leur contrôle*, Berne 1991, p. 53s). Dans le cas d'une rente d'invalidité, comme il s'agit d'arrérages, il faut considérer que chacun d'eux se prescrit par cinq ans. L'assuré peut donc demander à la caisse de prévoyance les rentes relatives aux cinq années précédant sa requête (ATA K. du 24 novembre 1998).

b. La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (art. 135 al. 2 CO). Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO). Une prétention peut ainsi être rendue quasiment imprescriptible par l'interruption renouvelée de la prescription selon l'article 135 CO (ATF 118 II 1).

- 6 -

E. 5

a. En l'espèce, le demandeur réclame une rente d'invalidité dès le 1er mars 1997. S'il obtient entièrement gain de cause quant au fond, la première mensualité de ladite rente se prescrirait le 1er mars 2002. Pour maintenir ses droits face aux institutions de prévoyance défenderesses, il suffit donc que le demandeur saisisse le tribunal de céans le 1er mars 2002, soit dans plus de deux ans.

b. Le demandeur n'a donc pas d'intérêt actuel à ce que sa demande soit déclarée recevable en 1999 et suspendue dans l'attente du jugement du Tribunal du Jura, ce d'autant que d'ici au 1er mars 2002, ce dernier aura vraisemblablement rendu son jugement, ce qui éclairera le demandeur sur sa situation juridique. De plus, le demandeur n'a pas d'intérêt à être fixé

actuellement sur ses droits dès lors qu'il invoque la suspension de la procédure à titre de conclusion principale et que l'ignorance de ses droits envers les institutions de prévoyance défenderesses ne l'oblige pas à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait, au sens de la jurisprudence précitée. Il n'a donc pas la qualité pour agir au sens de l'article 60 lettre b LPA. Partant, la demande sera déclarée irrecevable.

c. Enfin, l'irrecevabilité de la présente demande est d'autant plus justifiée qu'il devrait incomber au Tribunal du Jura, saisi en premier du litige, d'appeler en cause les institutions de prévoyance défenderesses ou à tout le moins de les interpeller afin qu'elles puissent faire valoir leur point de vue dans le cadre du litige opposant le demandeur à la caisse J.. Le jugement du Tribunal du Jura aura en effet une incidence directe sur l'existence ou non d'une obligation à prestations des institutions de prévoyance défenderesses. Cette dernière solution - soit la fixation d'un délai à l'institution de prévoyance intéressée pour déposer des observations - a été retenue par le Tribunal fédéral des assurances dans le cadre d'un litige visant à déterminer si la dernière institution de prévoyance à laquelle l'assurée était affiliée était tenue à prestations (ATF 120 V 112).

d. Le présent jugement sera donc transmis à titre d'information au Tribunal du Jura.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande sera déclarée irrecevable. Vu la nature du litige, aucun émolument ne

- 7 -

sera perçu (art. 73 al. 2 LPP et 89G LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.